



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0370 du 31/12/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0370, relative à la réalisation d'un projet de défrichement au lieu dit « Les Acates d'Odou » sur la commune de Le Cannet-des-Maures (83), déposée par la société SCI La Trouffe, reçue le 08/11/2024 et considérée complète le 26/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/11/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement des parcelles cadastrées B96 et B115 parcelles sur une surface totale de 4,68 ha (2,144 ha et 2,542 ha) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- restaurer l'olivieraie détruite par le gel de 1956 ;
- entretenir le pare-feu du Bastidon afin de protéger le patrimoine forestier environnant ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle arborée et débroussaillée ;
- en zone N (secteur à protéger en raison soit de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique) du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 06/07/2022 ;
- une zone de sensibilité modérée à faible pour la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- en réservoir de biodiversité « arrière pays méditerranéen » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de remise ne bon état ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de novembre 2022 mise à disposition par la préfecture du Var ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- étaler le défrichage partiel dans le temps, afin de conserver les vieux oliviers et de créer de l'espace pour en planter des jeunes ;
- respecter un schéma cultural d'unités plafonnées à 10 000 m<sup>2</sup> avec ceinture d'habitat fonctionnel pour la Tortue d'Hermann ;
- ne pas utiliser de pesticides sur les tournières et bandes enherbées ;
- ne pas labourer et ne pas utiliser de pesticide autre que ceux autorisés en agriculture biologique au sein de la zone cultivée elle-même.

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement du fait des mesures prévues**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de défrichage au lieu dit « Les Acates d'Odou » situé sur la commune de Le Cannet-des-Maures (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI La Trouffe.

Fait à Marseille, le 31/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**